



**Maison communale
Rue Martin Sandron 114
5680 – Doische**

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 19 DECEMBRE 2019 A 19 HEURES 30

Présents : M. Pascal JACQUIEZ, Bourgmestre-Président;
Mme Caroline DEROUBAIX, M. Raphaël ADAM, M. Michel PAULY, Echevin(e)s;
Bénédicte Hamoir, Présidente C.P.A.S., siégeant avec voix consultative ;
M. Philippe BELOT, Mme Sophie VERHELST, M. Michel CELLIERE, Mme Anne-
Sophie BENTZ, M. Eric DUBUC, M. Charles SUPINSKI, Mme Joëlle HENRY,
Conseiller(e)s Communaux(ales);
M. Sylvain COLLARD, Directeur général

Le Conseil se trouve réuni en ses lieux ordinaires pour délibérer dès 19 h 30 sous la présidence de Monsieur Pascal Jacquiez, Bourgmestre-Président.

**Le Président ouvre la séance.
Il est 19 h 30.**

A l'unanimité des membres présents, et conformément au Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les membres de cette Assemblée acceptent l'ajout de 4 points supplémentaires à savoir :

- Finances – Délibération générale pour l'application du Code de recouvrement des créances fiscales et non fiscales – Loi du 13.04.2019 (M.B. 30.04.2019) : Approbation
 - Secrétariat – Démission de Madame Sophie Verhelst de son mandat de Conseillère communale – Acceptation : Décision
 - CPAS – Conseil CPAS – Election de plein droit de Monsieur Georges De Coster en remplacement d'un Conseiller décédé : Décision
 - Travaux – Fonds d'Investissement Communal 2019-2021 – Approbation des fiches-projet – Révision de la délibération du 06 juin 2019
-

SEANCE PUBLIQUE

1° Finances - Budget 2020 : Approbation

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des Communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Vu le projet de budget établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 9 décembre 2019 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération ;

Vu également le rapport sur l'administration et la situation des affaires de la commune pour la période du 1er octobre 2018 jusqu'au 30 septembre 2019 présenté également en application de l'article L1122-23 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Attendu que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Ecoute les commentaires de l'Echevin des Finances, Monsieur Raphaël Adam, sur le contenu dudit budget ;

Après en avoir délibéré,

Pour ces motifs, A l'unanimité des membres présents :

D E C I D E

Article 1

D'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2020 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
<i>Recettes exercice proprement dit</i>	4.579.013,95	1.909.718,00
<i>Dépenses exercice proprement dit</i>	4.417.081,85	3.055.218,00
<i>Boni / Mali exercice proprement dit</i>	161.932,10	- 1.145.500,00
<i>Recettes exercices antérieurs</i>	222.379,15	0,00
<i>Dépenses exercices antérieurs</i>	57.737,83	2.408,75
<i>Prélèvements en recettes</i>	0,00	1.222.908,75
<i>Prélèvements en dépenses</i>	224.979,41	75.000,00
<i>Recettes globales</i>	4.801.393,10	3.132.626,75
<i>Dépenses globales</i>	4.699.799,09	3.132.626,75
<i>Boni / Mali global</i>	101.594,01	0,00

2. Tableau de synthèse

• Service ordinaire

	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	5.679.451,85	53.117,42	0	5.732.569,27
Prévisions des dépenses globales	5.545.037,29	0	34.847,17	5.510.190,12
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	134.414,56	53.117,42	34.847,17	222.379,15

• Service extraordinaire

	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	5.346.099,96		861.829,34	4.484.270,62
Prévisions des dépenses globales	5.346.099,96		861.829,34	4.484.270,62
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	0	0	0	0

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer)

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	200.950,00	21/11/2019
Fabriques d'église Doische	6.965,86	17/10/2019
F.E. Gimnée	9.999,83	17/10/2019
F.E. Gochenée	9.954,14	17/10/2019
F.E. Matagne-la-Grande	3.264,47	17/10/2019
F.E. Matagne-la-Petite	3.021,89	17/10/2019
F.E. Niverlée	5.820,84	17/10/2019
F.E. Romerée	5.297,98	17/10/2019
F.E. Vaucelles	1.877,68	17/10/2019
F.E. Vodelée	14.214,50	17/10/2019
F.E. Soulme	3.439,00	17/10/2019
Zone de police	231.547,00	Budget non voté
Zone de secours	134.024,00	Budget non voté
Autres (<i>préciser</i>) Eglise protestante de Namur	950,00	Information non reçue

Article 2

De transmettre la présente délibération aux Autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier, Monsieur Michaël Piette.

2° Finances - Budget 2020 : Octroi d'un douzième provisoire

Le budget 2020 étant adopté, ce point est nul et non avenue.

3° Finances - Budget 2020 - Délégation de pouvoir au Collège communal concernant l'octroi des subventions figurant nominativement au budget, des subventions en nature, des subventions motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues : Approbation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30, L1122-37, § 1er, alinéa 1er, 1° [et/ou] 2° [et/ou] 3°, et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant qu'en application de l'article L1122-30 dudit Code, le Conseil communal est compétent pour octroyer les subventions visées à l'article L3331-2 ;

Considérant que l'article L1122-37, § 1er, alinéa 1er, 1° [et/ou] 2° [et/ou] 3°, dudit Code autorise le Conseil communal à déléguer ses pouvoirs au Collège communal pour les subventions qui figurent nominativement au budget, dans les limites des crédits inscrits à cet effet et approuvés par l'autorité de tutelle [et/ou] pour les subventions en nature [et/ou] pour les subventions motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 et ses modifications ultérieures éventuelles relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,

D E C I D E

Article 1

Délègue au Collège communal l'octroi des subventions qui figurent nominativement au budget, dans les limites des crédits qui y sont inscrits à cet effet et approuvés par l'autorité de tutelle.

Article 2

Le Conseil communal délègue au Collège communal l'octroi des subventions en nature.

Article 3

Le Conseil communal délègue au Collège communal l'octroi des subventions motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues.

Article 4

Les délégations visées aux articles 1er, 2 et 3 sont accordées pour l'exercice 2020.

Article 5

Le Collège communal fait annuellement rapport au Conseil communal sur les subventions qu'il a octroyées, en application de l'article L1122-37, § 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

4° Finances - CPAS - Modification budgétaire n°2 ordinaire et n°1 extraordinaire : Approbation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, adopté par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, ainsi que ses modifications ultérieures et notamment l'article L1122-30 stipulant "...Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure..." ;

Vu la loi organique des C.P.A.S. du 08.07.1976 telle que modifiée pour la dernière fois par le décret du 23.01.2014, et en particulier ses articles 88, § 2 et 3 et 112 bis ;

Attendu que, depuis le 1er mars 2014, il appartient au Conseil communal d'exercer la tutelle spéciale d'approbation sur les budgets et modifications budgétaires du C.P.A.S. ;

Vu la modification budgétaire ordinaire n°2 arrêté en date du 09 octobre 2019, par le Conseil de l'Action Sociale, aux montants ci-après :

	RECETTES	DEPENSES	SOLDE
D'après le budget initial ou la précédente modification	988.061,80 €	988.061,80 €	0 €
Augmentation de crédit (+)	15.000,00 €	20.200,00 €	- 5.200,00 €
Diminution de crédit (-)	- 53.139,36 €	- 58.339,36 €	5.200,00 €
Nouveau résultat	949.922,44 €	949.922,44 €	0 €

Vu la modification budgétaire extraordinaire n°1 arrêté en cette même séance et ce, aux montants repris ci-après :

	RECETTES	DEPENSES	SOLDE
D'après le budget initial ou la précédente modification	51.000,00 €	51.000,00 €	0 €
Augmentation de crédit (+)	4.000,00 €	4.000,00 €	0 €
Diminution de crédit (-)	- 4.000,00 €	- 4.000,00 €	0 €
Nouveau résultat	51.000,00 €	51.000,00 €	0 €

Vu les finances communales ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Après en avoir délibéré,

Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,

D E C I D E

Article 1er

La modification budgétaire ordinaire n°2 et extraordinaire n°1 du C.P.A.S. pour l'exercice 2019 voté en séance du Conseil de l'Action Sociale en date du 09 octobre 2019 est approuvé aux montants repris ci-dessus.

Article 2

En application de l'article 112bis, §2 de la loi organique, le CPAS a la possibilité d'introduire un recours auprès du gouverneur contre la décision prise par le Conseil communal. Ce recours doit être motivé et introduit dans les 10 jours de la notification de la décision du Conseil communal.

Article 3

La présente décision est notifiée au Conseil de l'Action Sociale.

5° Finances - Délibération générale pour l'application du Code de recouvrement des créances fiscales et non fiscales - Loi du 13.04.2019 (M.B. 30.04.2019) : Approbation

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 & 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004,éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales;

Vu les articles L1122-30, L1124-40 81-3° & 4°, L1133-1 & 2, L3131-1 §1-3°, L3132-1 §1 & 4 et L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'AR. du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020;

Considérant que la loi du 13 avril 2019 susvisée a été publiée au Moniteur belge le 30 avril 2019 et entre en vigueur le 1^o janvier 2020 ;

Considérant que selon les travaux préparatoires, ce nouveau code vise à coordonner la législation fiscale et à instaurer une procédure uniforme en matière d'impôts sur les revenus et de TVA ;

Considérant que ce nouveau code modifie ou abroge certaines dispositions du Code des impôts sur les revenus, qui étaient rendues applicables à la matière du recouvrement des taxes provinciales et communales par l'article L 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que pour combler le vide juridique créé par ce nouveau code — puisque le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ne fait référence qu'au Code des impôts sur les revenus et nullement au Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales - il convient que les règlements taxes des pouvoirs locaux fassent référence à ce nouveau code;

Considérant que dans le cadre du projet de décret budgétaire contenant le budget des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2020, les dispositions visant à combler le vide juridique seront proposées au Parlement wallon ;

Considérant qu'il apparaît toutefois que certains règlements-taxes font référence non pas à l'article ad hoc du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation mais directement au Code des impôts sur les revenus ; Que pour ces règlements-taxes, il y aura donc toujours un vide juridique ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de faire une référence explicite aux dispositions de ce nouveau code dans chaque règlement-taxe ; Que sans cela le vide juridique qui existera à partir du 1^{er} janvier 2020 empêchera le bon recouvrement des taxes locales ;

Considérant que vu l'urgence, il y a lieu d'insérer, via une délibération globale, ces nouvelles dispositions dans chaque règlement-taxe en vigueur ;

Vu les finances communales ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Sur proposition du Collège,

Après en avoir délibéré,

Pour ces motifs, à l'unanimité des membres du Collège communal,

D E C I D E

Article 1er

Dans tous les règlements-taxes en vigueur et dont la période de validité est postérieure au 1^{er} janvier 2020 sont insérées les dispositions suivantes:

Dans le préambule :

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Dans l'article relatif au recouvrement de la taxe :

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321- 1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, des Lois des 15 et 23 mars 1999, de l'Arrêté Royal du 12avril 1999 et de la Loi-programme du 20 juillet 2006 ainsi que de la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 2

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation,

6° Secrétariat - Démission de Madame Sophie Verhelst de son mandat de Conseillère communale - Acceptation : Décision

Le Conseil,

Vu le courrier du 13 décembre 2019 et notifié au Conseil communal en date du 16 décembre 2019 par lequel Madame Sophie Verhelst, installée en qualité de Conseillère communale le 03 décembre 2018, présente la démission de ses fonctions de Conseillère communale ;

Considérant que conformément à l'article L1122-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette démission doit être acceptée par le Conseil communal lors de la première séance suivant cette notification ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

A l'unanimité des membres présents,

Article unique

Accepte la démission des fonctions de conseillère communale de Madame Sophie Verhelst, laquelle prend effet ce jour.

La présente décision sera notifiée à l'intéressé.

7° CPAS – Conseil CPAS - Election de plein droit de Monsieur Georges De Coster en remplacement d'un Conseiller décédé : Décision

Le Conseil,

Vu la loi organique du 08 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale ainsi que ses modifications ultérieures ;

Constatant que Monsieur Franz Chantrenne, présenté par le groupe politique ENSEMBLE et élu en qualité de Conseiller CPAS en date du 03 décembre 2018 et installé dans ses fonctions en date du 07 janvier 2019 est décédé inopinément le 26 septembre 2019 ;

Attendu qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement par un membre présenté par le groupe politique ENSEMBLE ;

Vu l'acte de présentation daté du 16 décembre 2019 du groupe politique ENSEMBLE proposant la candidature de Monsieur Georges De Coster en tant que Conseiller de l'Action Sociale en remplacement du Conseiller CPAS décédé ;

Considérant que l'acte de présentation de ce candidat répond aux conditions de l'article 10 du décret précité et a été déposé entre les mains du Bourgmestre assisté de Monsieur le Directeur général en date du 16 décembre 2019 ;

Considérant que le candidat proposé continue à remplir les conditions d'éligibilité et ne tombe pas dans un des cas d'incompatibilité prévus aux articles 7 à 9 du décret précité ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE que, conformément à l'article 12 du décret précité, est **élu de plein droit Conseiller de l'Action Sociale, Monsieur Georges De Coster** ;

Le Président procède à la proclamation des résultats de l'élection et observe que l'élu ne se trouve pas dans un cas d'incompatibilité ;

Conformément à l'article 15 du décret précité, la présente délibération sera transmise, accompagnée de ses pièces justificatives, au Gouvernement wallon ainsi qu'à Madame la Présidente du CPAS, en application de l'article L3122- 2, 8° du CDLD.

Monsieur Georges De Coster sera invité à prêter serment entre les mains du Bourgmestre et du Directeur général après envoi de la présente délibération à l'autorité de tutelle.

Toute réclamation contre l'élection doit, à peine de déchéance, être introduite par écrit auprès du Collège Provincial dans les 5 jours ;

8° Patrimoine - Vente de terrains communaux - Approbation définitive des résultats de la vente publique : Décision

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, adopté par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, ainsi que ses modifications ultérieures et notamment l'article L1122-30 stipulant "...Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure..." ;

Vu la circulaire ministérielle en date du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Revu les délibérations du Conseil communal par laquelle cette Autorité :

- en date du 28 février 2019 adopte le principe de la vente des terrains suivants :
 - Lot 0
 - un bois (repris au cadastre comme verger haute tige) cadastré selon extrait cadastral section E numéro 189 pour une contenance de trente-sept ares soixante-quatre (37ca 64ca) ;
 - un bois (repris au cadastre comme verger haute tige) cadastré selon extrait cadastral section E numéro 190 C pour une contenance de onze ares (11 a) ;
 - un bois (repris au cadastre comme verger haute tige) cadastré selon extrait cadastral section E numéro 190 D pour une contenance de vingt-trois ares vingt-quatre (23a 24ca) ;
 - Lot 1
 - une pâture sise en lieudit "Longues Pièces" cadastrée selon extrait cadastral section C numéro 493 B partie (moins 11a 79ca) pour une contenance de un hectare vingt-neuf ares quarante et un centiare (1ha 29a 41ca) ;
 - une pâture sise en lieudit "Longues Pièces" cadastrée selon extrait cadastral section C numéro 494/02 pour une contenance de trente et un are et dix-huit centiare (31 a 18ca) ;
 - une pâture sise en lieudit "Les Etaux" cadastrée selon extrait cadastral section C numéro 497 D pour une contenance de dix-huit ares et septante centiares (18a 70ca) ;
 - une pâture sise en lieudit "Les Etaux" cadastrée selon extrait cadastral section C numéro 498 C pour une contenance de un are (1 are) ;
 - sur le territoire de la commune de Doische, 1ère division, à Doische :
 - Lot 2
 - une pâture sise en lieudit "Les Trys" cadastrée selon extrait cadastral section B numéro 125 H pie pour une contenance de un hectare septante et un are trente-deux centiares (1ha 71a 32ca) ;
 - Lot 3

- une pâture sise à front de la rue du Marais, cadastrée selon extrait cadastral section A numéro 378 B pour une contenance de quatre hectares nonante-huit ares et septante et un centiare (4ha 98a 71ca) ;

Constatant que le lot 0 sera vendu en gré à gré ultérieurement ; que seules les lots 1, 2 et 3 feront l'objet d'une vente publique ;

- en date du 17 octobre 2019, approuve le cahier des charges ainsi que les conditions de vente établi par Maître Augustin de Lovinfosse, notaire à 5620 Florennes pour les lots suivants :

- Lot 1 - Commune de Hastière, 6ème division, Agimont

- Un terrain sis LONGUES PIECES à 5544 Hastière (Agimont), cadastré selon extrait cadastral récent sous l'identifiant parcellaire cadastral section C 493/B partie et 494/2, pour une contenance d'après plan de un hectare quarante-huit ares quatre-vngt huit centiares (01ha 48a 88ca). Nouvel identifiant parcellaire : 620/B.

- Un terrain sis LES ETAUX à 5544 Hastière (Agimont), cadastré selon extrait cadastral récent sous l'identifiant parcellaire section C 497/D, pour une contenance de dix-huit ares septante centiares (18a 70ca).

- Un terrain sis LES ETAUX à 5544 Hastière (Agimont), cadastré selon extrait cadastral récent sous l'identifiant parcellaire section C 498/C, pour une contenance de un are (1a 00ca).

SUPERFICIE TOTALE DU LOT 1 : un hectare soixante-huit ares cinquante-huit centiares (1ha 68a 58ca)

- Lot 2 - Commune de Doische, 1ère division, Doische

- Un terrain sis LES TRYS à 5680 Doische, cadastré selon extrait cadastral récent sous l'identifiant parcellaire cadastral section B 125/H partie, pour une contenance d'après plan de un hectare soixante-neuf ares quarante-trois centiares (1ha 69a 43ca). Nouvel identifiant parcellaire : 125/L.

SUPERFICIE TOTALE DU LOT 2 : un hectare soixante-neuf ares quarante-trois centiares (1ha 69a 43ca)

- Lot 3 - Commune de Doische, 1ère division, Doische

- Un terrain sis CRESTIA à 5680 Doische, cadastré selon extrait cadastral récent sous l'identifiant parcellaire cadastral section A 378/B, pour une contenance de quatre hectares nonante-huit ares septante et un centiares (4ha 98a 71ca).

SUPERFICIE TOTALE DU LOT 3 : quatre hectares nonante-huit ares septante et un centiares (4ha 98a 71ca)

- en date du 17 octobre 2019, **fixe** les mises à prix des terrains comme suit :
 - Pour le lot 1 : à partir de dix-huit mille euros (18.000,00 €) l'hectare, soit trente-deux mille quatre cent cinquante-deux euros et vingt cents (32.452,20 EUR).
 - Pour le lot 2 : à partir de quinze mille euros (15.000,00 €) l'hectare, soit vingt-cinq mille six cent nonante-huit euros (25.698,00 EUR).
 - Pour le lot 3 : à partir de dix mille euros (10.000,00 €) l'hectare, soit quarante-neuf mille huit cent septante et un euros (49.871 EUR).

Constatant que la vente publique des terrains précités a eu lieu le mercredi 27 novembre 2019 sous la direction de Maître Augustin de Lovinfosse ;

Vu le procès-verbal d'adjudication définitive établi par le Notaire et donnant les résultats suivants :

1/ Adjudication du lot 1 :

Après plusieurs enchères, le lot UN (1) est adjugé définitivement au prix de trente-deux mille quatre cent cinquante-deux euros (32.452,20 €), outre le tantième prévu au cahier des charges, à Monsieur Frans DEROO et son épouse Nadine BOERJAN, domiciliés à 9000 Maldegem, Bloemestraat 58/A ;

2/ Adjudication du lot 2 :

Après plusieurs enchères, le lot DEUX (2) est adjugé définitivement au prix de trente-cinq mille cinq cent euros (35.500,00 €), outre le tantième prévu au cahier des charges, à Monsieur François DELACRE, domicilié à 5537 Salet, rue de Foy 1 bte 1 ;

3/ Adjudication du lot 3 :

Après plusieurs enchères et après avoir demandé publiquement si le preneur ou son mandataire désire exercer son droit de préemption au prix de la dernière offre, le lot TROIS (3) est adjudgé définitivement au prix de septante-cinq mille euros (75.000,00 €), outre le tantième prévu au cahier des charges, à Monsieur Marcel MAMBOUR, domicilié à 5680 Doische, Au Crestia 5 ;

Attendu que ladite adjudication a eu lieu sous la condition suspensive de l'approbation de cette dernière par le Conseil communal, conformément à l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Constatant qu'il y a dès lors lieu d'approuver le résultat de la vente publique ;

Vu les finances communales ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Après en avoir délibéré,

Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,

D E C I D E

Article 1

Approuve le résultat de la vente publique des terrains communaux dont il est question ci-avant et ce, conformément au contenu du procès-verbal d'adjudication définitive établi le mercredi 27 novembre 2019 par Maître Augustin de Lovinfosse, notaire.

Article 2

Le bénéfice provenant de la vente servira à financer le service extraordinaire du budget.

Article 3

Un exemplaire de la présente délibération sera transmise pour information et disposition à Monsieur Augustin de Lovinfosse, notaire ainsi qu'à Monsieur le Directeur financier.

9° Patrimoine - Acquisition d'une parcelle de terre cadastrée à Doische, 1ère division, section B 106 A d'une contenance de 2ha 43a 90ca : Approbation de l'acte notarié : Décision

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, adopté par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, ainsi que ses modifications ultérieures ;

Vu la circulaire en date du 23 février 2016 du Ministre régional en charge les Pouvoirs locaux portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Attendu que Madame Alice Rodrique et Juliette Rodrique demeurant respectivement à 1050 Ixelles, avenue de la Couronne 41 bte 17 et à 1050 Ixelles, rue Clémentine 20b sont propriétaire du bien représentant une parcelle de terrain (pâturage) cadastrée selon extrait cadastral section B, numéro 106 A, au plan de secteur Philippeville-Couvin en zone agricole, louée actuellement sous le régime du bail à ferme, d'une contenance totale de deux hectares quarante-trois ares et nonante centiares (2ha 43a 90ca), située à 5680 Doische, à front de rue Martin Sandron ;

Attendu que le Collège communal a un projet de création d'un zoning artisanal à Doische ;

Constatant que ces terrains pourraient parfaitement convenir au projet précité ;

Vu le rapport d'expertise en date du 08 février 2019 de Maître Augustin de Lovinfosse, notaire à 5620 Florennes, rue de Mettet 68 fixant la valeur vénale de l'immeuble en question à

- 18.000,00 €/ha, soit 43.902,00 € si le bien est libre de bail à ferme ;
- 12.500,00 €/ha, soit 30.487,50 € si le bien est occupé selon bail à ferme ;

Constatant l'offre ferme d'achat à 26.830,00 € adressée aux propriétaires par le Collège communal en date du 01 juillet 2019 ; que celles-ci a marqué leur accord sur l'offre précitée en date du 11 juillet 2019 ;

Revu la délibération du Conseil communal en date du 12 septembre 2019 par laquelle cette Autorité marque un accord de principe et confirme l'offre ferme d'achat au prix de 26.830,00 € pour le bien précité établie par le Collège communal en sa séance du 01 juillet 2019 ;

Vu le projet d'acte notarié nous présenté par le notaire instrumentant la vente ;
Constatant que cette acquisition peut bénéficier du statut d'utilité publique, dans le respect de l'article 161, 2° du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe ;
Constatant que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier est chargé de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles, conformément à l'article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D. ;
Attendu que le dossier a été transmis à Monsieur le Directeur financier le 01.07.2019 conformément à l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. ; que ce dernier a remis un avis favorable de légalité en date du 01.07.2019. ;
Constatant qu'un crédit budgétaire est prévu au service extraordinaire du budget communal 2019 à l'article 124/71160:20190031.2019 (allocation budgétaire : 35.000,00 €) et sera financé par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;
Vu les finances communales ;
Vu les dispositions légales en la matière ;

Après en avoir délibéré,
Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,
D E C I D E

Marque un accord définitif sur

- l'acquisition du bien représentant une parcelle de terrain (pâture) cadastrée selon extrait cadastral section B, numéro 106 A, au plan de secteur Philippeville-Couvin en zone agricole, louée actuellement sous le régime du bail à ferme, d'une contenance totale de deux hectares quarante-trois ares et nonante centiares (2ha 43a 90ca), située à 5680 Doische, à front de rue Martin Sandron ; et ce, au prix principal de 26.830,00 € (vingt six mille euros huit cent trente euros).
- sur les termes et conditions du projet d'acte de vente immobilière nous présenté par Maître Augustin de Lovinfosse, notaire de résidence à Florennes, détenteur de la minute et à l'intervention de Maître Etienne Beguin, notaire résidant à Beauraing ;

Article 2

Déclare l'utilité publique pour cette acquisition, dans le respect de l'article 161, 2° du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe.

Article 3

La présente dépense sera imputée sur à l'article 124/724-60:20190031.2019 (allocation budgétaire : 35.000,00 €) et sera financée par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire à l'article 060/995-51:20190031.2019 ;

Article 4

Copie de la présente décision sera transmise pour information et disposition aux vendeurs ainsi qu'à Maître Augustin De Lovinfosse, notaire et à Monsieur le Directeur financier.

10° Patrimoine - Acquisition d'une parcelle de terre cadastrée à Doische, 1ère division, section B 106 G d'une contenance de 65a 08ca - Approbation de l'acte notarié : Décision

Le Conseil,

Conformément au Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement l'article L1122-19, le Conseiller Michel Cellière sort de séance.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, adopté par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, ainsi que ses modifications ultérieures ;

Vu la circulaire en date du 23 février 2016 du Ministre régional en charge les Pouvoirs locaux portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Attendu que Monsieur Jean-Pierre Fabry, domicilié à 43643 Askim (Suède), Solarvsplan 15 est propriétaire du bien représentant une parcelle de terrain (pâturage) cadastrée selon extrait cadastral section B, numéro 106 G, repris en zone agricole (+/- 50 ares) et en zone d'habitat à caractère rural (+/- 15 ares) au plan de secteur Philippeville-Couvin, louée actuellement sous le régime du bail à ferme, d'une contenance totale de soixante-cinq ares huit centiares (65a 08ca), située à 5680 Doische, à front de rue Martin Sandron ;

Attendu que le Collège communal a un projet de création d'un zoning artisanal à Doische ;

Constatant que ces terrains pourraient parfaitement convenir au projet précité ;

Vu le rapport d'expertise en date du 08 février 2019 de Maître Augustin de Lovinfosse, notaire à 5620 Florennes, rue de Mettet 68 fixant la valeur vénale de l'immeuble en question à

Si libre d'occupation :

- Zone agricole : 18.000,00 €/ha, soit 9.000,00 € (50 ares) ;
- Zone d'habitat à caractère rural : 18,00 €, soit 27.000,00 € (15 ares) ;

Si pas libre d'occupation :

- Zone agricole : 12.500,00 €/ha, soit 6.250,00 € (50 ares) ;
- Zone d'habitat à caractère rural : 15,00 €, soit 22.500,00 € (15 ares) ;

Constatant l'offre ferme d'achat à 28.000,00 € adressée aux propriétaires par le Collège communal en date du 30 septembre 2019 ; que celui-ci a marqué son accord sur l'offre précitée en date du 05 octobre 2019 ;

Revu la délibération du Conseil communal en date du 17 octobre 2019 par laquelle cette Autorité marque un accord de principe et confirme l'offre ferme d'achat au prix de **28.000,00 €** pour le bien représentant une parcelle de terrain (pâturage) cadastrée selon extrait cadastral section B, numéro 106 G, repris en zone agricole (+/- 50 ares) et en zone d'habitat à caractère rural (+/- 15 ares) au plan de secteur Philippeville-Couvin, louée actuellement sous le régime du bail à ferme, d'une contenance totale de soixante-cinq ares huit centiares (65a 08ca), située à 5680 Doische, à front de rue Martin Sandron ;

Vu le projet d'acte notarié nous présenté par le notaire instrumentant la vente ;

Constatant qu'un crédit budgétaire est prévu au service extraordinaire du budget communal 2019 à l'article 124/71160:20190030.2019 (allocation budgétaire : 30.000,00 €) et sera financé par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

Constatant que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier est chargé de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles, conformément à l'article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D. ;

Attendu que le dossier a été transmis à Monsieur le Directeur financier le 30.09.2019 conformément à l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. ; que ce dernier a remis un avis favorable de légalité en date du 30.09.2019 ;

Vu les finances communales ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Après en avoir délibéré,

Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,

D E C I D E

Marque un accord définitif sur

- l'acquisition du bien représentant une parcelle de terrain (pâturage) cadastrée selon extrait cadastral section B, numéro 106 G, repris en zone agricole (+/- 50 ares) et en zone d'habitat à caractère rural (+/- 15 ares) au plan de secteur Philippeville-Couvin, louée actuellement sous le régime du bail à ferme, d'une contenance totale de soixante-cinq ares huit centiares (65a 08ca), située à 5680 Doische, à

front de rue Martin Sandron et ce, au prix principal de 28.000,00 € (vingt huit mille euros).

- sur les termes et conditions du projet d'acte de vente immobilière nous présenté par Maître Augustin de Lovinfosse, notaire de résidence à Florennes, détenteur de la minute et à l'intervention d'Actalys, notaires associés de résidence à 1000 Bruxelles.

Article 2

Déclare l'utilité publique pour cette acquisition, dans le respect de l'article 161, 2° du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe.

Article 3

La présente dépense sera imputée sur à l'article 124/71160:20190030.2019 (allocation budgétaire : 30.000,00 €) et sera financé par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

Article 4

Copie de la présente décision sera transmise pour information et disposition aux vendeurs ainsi qu'à Maître Augustin De Lovinfosse, notaire et à Monsieur le Directeur financier.

11° Travaux - Construction d'un hangar pour l'atelier communal - Approbation du cahier des charges, des conditions et du mode de passation : Décision

Le Conseil,

DECIDE de reporter le point.

12° Travaux - Fonds d'Investissement Communal 2019-2021 - Approbation des fiches-projet - Modification de l'intitulé de deux rues - Révision de la délibération du 06 juin 2019

Le Conseil,

Vu le Décret du 04 octobre 2018 modifiant les dispositions du code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public ;

Vu l'Arrêté du 06 décembre 2018 du Gouvernement wallon portant exécution du titre IV du Livre III de la partie III du code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatif aux subventions à certains investissements d'intérêt public;

Vu le courrier adressé en date du 13 décembre 2018 par Madame la Ministre Valérie DE BUE annonçant le montant du subside alloué à la Commune de Doische dans le cadre de la programmation 2019-2021 du plan d'investissement communal, à savoir 550.160,16 euros et transmettant les lignes directrices pour l'élaboration dudit P.I.C.;

Attendu que ce courrier présente les lignes directrices du Fonds régional pour les investissements communaux 2019-2021 ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 06 juin 2019 par laquelle cette Autorité approuve le Plan d'investissement communal 2019-2021 ;

Attendu que le PIC 2019-2021 reprend :

- dans la fiche 2020-02 le projet originellement intitulé "Gimnée, Bois des Moines" .
- dans la fiche 2020-04 le projet originellement intitulé "Matagne-la-Petite, rue de Vierves"

Constatant que, suite à la demande du Service Public de Wallonie, Département des Infrastructures locales, Direction des Espaces publics et à une réunion sur place, il y a lieu de modifier l'intitulé des rues précitées afin qu'ils soient cohérent avec le descriptif des fiches ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

**Après en avoir délibéré,
Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,
D E C I D E**

Article 1er

De modifier l'intitulé des deux projets suivants :

- le projet 2020-02 originellement appelé "Gimnée, Bois des Moines" en "Gimnée, les rues Bois es Moines et des Tilleuls".
- le projet 2020-04 originellement appelé "Matagne-la-Petite, rue de l'Auberge" en "Matagne-la-Petite, rue de Verve".

Article 2

Copie de la présente délibération sera transmise pour information et disposition au Service Public de Wallonie, Département des Infrastructures locales, Direction des Espaces publics ainsi qu'à l'agent administratif de notre Service Travaux.

13° Travaux - Fonds d'Investissement Communal 2019-2021 - Approbation des fiches-projet - Ajout de quatre fiches-projet - Révision de la délibération du 06 juin 2019

Le Conseil,

Vu le Décret du 04 octobre 2018 modifiant les dispositions du code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public ;

Vu l'Arrêté du 06 décembre 2018 du Gouvernement wallon portant exécution du titre IV du Livre III de la partie III du code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatif aux subventions à certains investissements d'intérêt public;

Vu le courrier adressé en date du 13 décembre 2018 par Madame la Ministre Valérie DE BUE annonçant le montant du subside alloué à la Commune de Doische dans le cadre de la programmation 2019-2021 du plan d'investissement communal, à savoir 550.160,16 euros et transmettant les lignes directrices pour l'élaboration dudit P.I.C.;

Attendu que ce courrier présente les lignes directrices du Fonds régional pour les investissements communaux 2019-2021 ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 06 juin 2019 par laquelle cette Autorité approuve le Plan d'investissement communal 2019-2021 ;

Attendu qu'il y a lieu de présenter un Plan d'investissement communal incluant des propositions d'investissements pour un montant virtuel de subsides supérieur à l'enveloppe octroyée (au minimum 150% et au maximum 200% de cette enveloppe), afin d'éviter de devoir solliciter une modification du plan d'investissement en cas de non concrétisation de l'un ou l'autre projet ;

Constatant que, suite à une entrevue avec le SPW Mobilité & Infrastructures, Département des infrastructures locales, Direction des espaces publics subsidiés, le Plan d'investissement communal adopté par décision du Conseil communal du 06 juin 2019, ne rencontre pas le critère des 150 % ; **Qu'il** y a dès lors lieu d'ajouter des projets pour y parvenir ;

Vu les différentes fiches d'investissement réalisées par le Service Technique Provincial non encore prise en compte dans le Plan d'Investissement communal ;

Vu les finances communales ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

**Après en avoir délibéré,
Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,
D E C I D E**

Article 1

D'introduire un Plan d'investissement communal rectificatif et ce, en ajoutant les projets suivants :

N°	Intitulé de l'investissement	Estimation des travaux (en ce compris les frais d'étude)	Estimation des montants à prendre en compte dans le plan d'investissement	Estimation des montants à prélever sur fonds propres communaux	Estimation de l'intervention régionale (DGO1)
	Vaucelles, rue de Hierges	93.394,46 €	93.394,46 €	37.357,78 €	56.036,67 €
	Matagne-la-Petite, rue de Givet et rue Philippe Buchez	132.640,20 €	132.640,20 €	53.056,08 €	79.584,12 €
	Matagne-la-Grande, rue des Juifs	78.707,48 €	78.707,48 €	31.482,99 €	47.224,49 €
	TOTAUX	304.742,14 €	304.742,14 €	121.896,85 €	182.845,28 €

Article 2

De transmettre ce PIC rectificatif au SPW Mobilité & Infrastructures, Département des infrastructures locales, Direction des espaces publics subsidiés.

14° Travaux - Devis forestiers 2020 : Approbation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-36 stipulant que "... le Conseil communal a l'administration des bois et forêts de la commune, sous la surveillance de l'autorité supérieure, de la manière qui est réglée par l'autorité compétente pour établir le Code forestier..." ;

Vu le Décret du 15.07.2008 relatif au Code forestier ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 27.05.2009 relatif à l'entrée en vigueur et à l'exécution du décret du 15.07.2008 relatif au Code forestier ;

Vu les travaux repris sous les devis décrits ci-dessous :

- Devis n° SN/721/5/2020 au montant de 16.944,85 € TVAC
- Devis n° SN/721/6/2020 au montant de 579,00 € TVAC

Attendu que ces travaux ne sont pas subventionnés et nécessitent de la main d'œuvre communale, l'utilisation d'engin et de matériel d'équipement forestier mais également des achats de plants ainsi que des protections mécaniques individuelles ;

Vu l'avis du Département Nature & Forêts du Service Public de Wallonie, Cantonnement de Viroinval ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

Article 1

Approuve :

- Devis n° SN/721/5/2020 au montant de 16.944,85 € TVAC
- Devis n° SN/721/6/2020 au montant de 579,00 € TVAC

Article 2

Charge le Collège communal de l'exécution de cette décision.

Article 4

Les crédits nécessaires à cette dépense sont inscrits à l'article 640/124-06 du service ordinaire du budget communal 2020.

Article 5

La présente délibération sera transmise aux Autorités Supérieures pour approbation par l'intermédiaire de Monsieur l'Ingénieur du Cantonnement de Viroinval .

15° Cimetières - Concessions de terrains et de columbarium - Délégation au collège communal en matière d'octroi : Approbation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, adopté par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, ainsi que ses modifications ultérieures et plus particulièrement son article L1232-7 , lequel autorise le Conseil communal à déléguer au Collège communal le pouvoir d'accorder des concessions dans les cimetières traditionnels ou cinéraires, portant sur

1. une parcelle en pleine terre ;
2. une parcelle en caveau ;
3. une sépulture existante dont la concession a expiré ou dont l'état d'abandon a été constaté conformément à l'article L1232-12 ;
4. une cellule de columbarium ;

Attendu que cette délégation permet une gestion plus souple des cimetières communaux ;

Vu les finances communales ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Après en avoir délibéré,

Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,

D E C I D E

Article 1

Délègue au Collège communal jusqu'au 31 décembre 2025, le pouvoir de concéder des parcelles de terrain au prix fixé par le Conseil communal et aux conditions fixées par le règlement sur les cimetières.

Article 2

Copie de la présente délibération sera transmise pour information et disposition au Fossoyeur communal.

16° Secrétariat - Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal - Révision de la délibération du 03 mai 2013 - Adaptation : Décision

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-18, qui stipule que le conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur ;

Vu également les articles 26bis, paragraphe 6, et 34bis de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, relatifs aux réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ;

Considérant que, outre les dispositions que ledit code prescrit d'y consigner, ce règlement peut comprendre des mesures complémentaires relatives au fonctionnement du conseil communal ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Sur proposition du collège communal,

**Après en avoir délibéré,
Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,**

ARRETE

TITRE I – LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAL

Chapitre 1^{er} – Le tableau de préséance

Section unique – L'établissement du tableau de préséance

Article 1er – Il est établi un tableau de préséance des conseillers communaux dès après l'installation du conseil communal.

Article 2 - Sous réserve de l'article L1123-5, paragraphe 3, alinéa 3 du CDLD relatif au bourgmestre empêché, le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection.

Seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.

Les conseillers qui n'étaient pas membres du conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

Article 3 – Par nombre de votes obtenus, on entend : le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat.

En cas de parité de votes obtenus par deux conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au conseiller le plus âgé.

Article 4 – L'ordre de préséance des conseillers communaux est sans incidence sur les places à occuper par les conseillers communaux pendant les séances du conseil. Il n'a pas non plus d'incidence protocolaire.

Chapitre 2 – Les réunions du conseil communal

Section 1 - La fréquence des réunions du conseil communal

Article 5 - Le conseil communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins dix fois par an.

Lorsqu'au cours d'une année, le conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de conseillers requis à l'article 8 du présent règlement (en application de l'article L1122-12, al. 2 du CDLD), pour permettre la convocation du conseil est réduit au quart des membres du conseil communal en fonction.

Section 2 - La compétence de décider que le conseil communal se réunira

Article 6 - Sans préjudice des articles 7 et 8, la compétence de décider que le conseil communal se réunira tel jour, à telle heure, appartient au collège communal.

Article 7 - Lors d'une de ses réunions, le conseil communal – si tous ses membres sont présents – peut décider à l'unanimité que, tel jour, à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour.

Article 8 - Sur la demande d'un tiers des membres du conseil communal en fonction ou – en application de l'article 5, alinéa 2, du présent règlement et conformément à l'article L1122-12, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation – sur la demande du quart des membres du conseil communal en fonction, le collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal en fonction n'est pas un multiple de trois ou de quatre, il y a lieu, pour la détermination du tiers ou du quart, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois ou par quatre.

Section 3 - La compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal

Article 9 - Sans préjudice des articles 11 et 12, la compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal appartient au collège communal.

Article 10 - Chaque point à l'ordre du jour est indiqué avec suffisamment de clarté et est accompagné d'une note de synthèse explicative.

Chaque point de l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit être accompagné par un projet de délibération.

Article 11 - Lorsque le collège communal convoque le conseil communal sur la demande d'un tiers ou d'un quart de ses membres en fonction, l'ordre du jour de la réunion du conseil communal comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

Article 12 - Tout membre du conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil, étant entendu:

- a) que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du conseil communal;
- b) qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil communal;
- c) que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 10 du présent règlement;
- d) qu'il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté;
- e) que l'auteur de la proposition présente son point lors de la réunion du conseil communal.

En l'absence de l'auteur de la proposition pour présenter son point lors de la réunion du conseil communal, ledit point n'est pas examiné.

Par « cinq jours francs », il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le bourgmestre ou par celui qui le remplace et celui de la réunion du conseil communal ne sont pas compris dans le délai.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du conseil communal à ses membres.

Section 4 - L'inscription, en séance publique ou en séance à huis clos, des points de l'ordre du jour des réunions du conseil communal

Article 13 - Sans préjudice des articles 14 et 15, les réunions du conseil communal sont publiques.

Article 14 - Sauf lorsqu'il est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le conseil communal, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la réunion du conseil ne sera pas publique.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Article 15 - La réunion du conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes.

Dès qu'une question de ce genre est soulevée, le président prononce le huis clos.

Article 16 - Lorsque la réunion du conseil communal n'est pas publique, seuls peuvent être présents:

- les membres du conseil,
- le président du conseil de l'action sociale (1) et, le cas échéant, l'échevin désigné hors conseil conformément à l'article L1123-8, paragraphe 2, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- le directeur général,
- le cas échéant, toute personne dont la présence est requise en vertu d'une disposition légale ou réglementaire,
- et, s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle.

(1) si la législation lui applicable prévoit sa présence au sein du Collège communal

Article 17 - Sauf en matière disciplinaire, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.

S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin.

Section 5 - Le délai entre la réception de la convocation par les membres du conseil communal et sa réunion

Article 18 - Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par courrier électronique à l'adresse électronique personnelle visée à l'article 19bis du présent règlement, au moins sept jours francs avant celui de la réunion ; elle contient l'ordre du jour.

Ce délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit des deuxième et troisième convocations du conseil communal, dont il est question à l'article L1122-17, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par « sept jours francs » et par « deux jours francs », il y a lieu d'entendre respectivement, sept jours de vingt-quatre heures et deux jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la convocation par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Sans préjudice des articles 20 et 22, les documents visés au présent article peuvent être transmis par écrit et à domicile si le mandataire en a fait la demande par écrit ou si la transmission par courrier ou par voie électronique est techniquement impossible.

Article 19 – Pour l'application de l'article 18, dernier alinéa, du présent règlement et de la convocation « à domicile », il y a lieu d'entendre ce qui suit: la convocation est portée au domicile des conseillers.

Par « domicile », il y a lieu d'entendre l'adresse d'inscription du conseiller au registre de population.

Chaque conseiller indiquera de manière précise la localisation de sa boîte aux lettres.

A défaut de la signature du conseiller en guise d'accusé de réception, le dépôt de la convocation dans la boîte aux lettres désignée, attesté par un agent communal, sera valable.

Article 19bis - Conformément à l'article L1122-13, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, la commune met à disposition des conseillers une adresse électronique personnelle.

Le conseiller communal, dans l'utilisation de cette adresse, s'engage à :

- ne faire usage de l'adresse électronique mise à disposition que dans le strict cadre de l'exercice de sa fonction de conseiller communal ou d'éventuelles fonctions dérivées au sens du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- ne diffuser à aucun tiers, quel qu'il soit, les codes d'accès et données de connexion (nom d'utilisateur et mot de passe) liés à l'adresse dont question, ceux-ci étant strictement personnels ;
- ne pas utiliser son compte de messagerie à des fins d'archivage et, pour cela, vider régulièrement l'ensemble des dossiers liés à son compte (boîte de réception, boîte d'envoi, brouillons, éléments envoyés, ...). L'espace de stockage maximal autorisé par adresse électronique est de 30 Gb. L'envoi de pièces attachées est limité à 10 mégabytes (Mb) par courrier électronique ;
- prendre en charge la configuration de son (ses) ordinateur(s) personnel(s) et des autres appareils permettant d'accéder à sa messagerie électronique ;
- s'équiper des outils de sécurité nécessaires pour prévenir les attaques informatiques et bloquer les virus, spam et logiciels malveillants ;
- assumer toutes les conséquences liées à un mauvais usage de sa messagerie électronique ou à l'ouverture de courriels frauduleux ;
- ne pas utiliser l'adresse électronique mise à disposition pour envoyer des informations et messages en tous genres au nom de la commune ;
- mentionner au bas de chacun des messages envoyés l'avertissement (disclaimer) suivant : « *le présent courriel n'engage que son expéditeur et ne peut être considéré comme une communication officielle de la Commune de DOISCHE* ».

Section 6 - La mise des dossiers à la disposition des membres du conseil communal

Article 20 - Sans préjudice de l'article 22, pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du conseil communal, toutes les pièces se rapportant à ce point – en ce compris le projet de délibération et la note de synthèse explicative visés à l'article 10 du présent règlement – sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil, et ce, dès l'envoi de l'ordre du jour.

Cette consultation pourra être exercée par voie électronique, moyennant attribution à chaque conseiller communal d'un nom d'utilisateur et d'un mot de passe, afin d'en sécuriser l'accès, Aucun délai n'est fixé pour cette mise à disposition éventuelle.

Durant les heures d'ouverture des bureaux, les membres du conseil communal peuvent consulter ces pièces au secrétariat communal.

Article 21 - Le directeur général ou le fonctionnaire désigné par lui, ainsi que le directeur financier ou le fonctionnaire désigné par lui, se tiennent à la disposition des conseillers afin

de leur donner des explications techniques nécessaires à la compréhension des dossiers dont il est question à l'article 20 du présent règlement, et cela pendant deux périodes précédant la séance du conseil communal, l'une durant les heures normales d'ouverture de bureaux, et l'autre en dehors de ces heures :

- de 09 à 16 heures, tous les jours, sauf le vendredi ;
- le mardi qui précède le conseil communal, de 17 à 18 heures 30, en dehors des heures normales d'ouverture de bureaux.

Les membres du conseil communal désireux que pareilles informations leur soient fournies peuvent prendre rendez-vous avec le fonctionnaire communal concerné afin de déterminer à quel moment précis au cours de la période envisagée ils lui feront visite, et ce, afin d'éviter que plusieurs conseillers sollicitent en même temps des explications techniques sur des dossiers différents.

Article 22 - Au plus tard sept jours francs avant la réunion au cours de laquelle le conseil communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le collège communal remet à chaque membre du conseil communal un exemplaire du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes.

Par « sept jours francs », il y a lieu d'entendre sept jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du conseil communal, dans la forme prescrite, et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives.

Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport. Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la commune ainsi que tous les éléments utiles d'information, et celui qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent.

Avant que le conseil communal délibère, le collège communal commente le contenu du rapport.

Pour les comptes, outre le rapport évoqué ici, est également jointe la liste des adjudicataires des marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le conseil a choisi le mode de passation et a fixé les conditions, conformément à l'article L1312-1, alinéa 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Section 7 - L'information à la presse et aux habitants

Article 23 - Les lieu, jour et heure et l'ordre du jour des réunions du conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles L1122-13, L1122-23 et L1122-24, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à la convocation du conseil, ainsi que par un avis diffusé sur le site internet de la commune.

La presse et les habitants intéressés de la commune sont, à leur demande et dans un délai utile, informés gratuitement de l'ordre du jour des réunions du conseil communal. Le délai utile ne s'applique pas pour des points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation conformément à l'article L1122-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

A la demande des personnes intéressées, la transmission de l'ordre du jour peut s'effectuer gratuitement par voie électronique via une newsletter accessible par inscription à partir du site internet communal.

Section 8 - La compétence de présider les réunions du conseil communal

Article 24 – Sans préjudice de la norme prévue à l'article L1122-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour la période antérieure à l'adoption du pacte de majorité par le conseil communal, la compétence de présider les réunions du conseil communal appartient au bourgmestre, à celui qui le remplace, ou le cas échéant, au président d'assemblée tel que désigné en vertu de l'article L1122-34, paragraphe 3 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Lorsque le bourgmestre n'est pas présent dans la salle de réunion un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation, il y a lieu:

- de considérer qu'il est absent ou empêché, au sens de l'article L1123-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- et de faire application de cet article,

Section 8bis – Quant à la présence du directeur général

Article 24bis - Lorsque le directeur général n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, ou lorsqu'il doit quitter la séance parce qu'il se trouve en situation d'interdiction (CDLD, art. L1122-19), le conseil communal désigne un de ses membres pour assurer le secrétariat de la séance, selon les modalités suivantes : désignation du volontaire qui se présente, ou à défaut désignation du conseiller le plus jeune.

Section 9 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal

Article 25 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal appartient au président.

La compétence de clore les réunions du conseil communal comporte celle de les suspendre.

Article 26 - Le président doit ouvrir les réunions du conseil communal au plus tard un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation.

Article 27 - Lorsque le président a clos une réunion du conseil communal :

- a) celui-ci ne peut plus délibérer valablement ;
- b) la réunion ne peut pas être rouverte.

Section 10 - Le nombre de membres du conseil communal devant être présents pour qu'il puisse délibérer valablement

Article 28 - Sans préjudice de l'article L1122-17, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseil communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Par « la majorité de ses membres en fonction », il y a lieu d'entendre :

- la moitié plus un demi du nombre des membres du conseil communal en fonction, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des membres du conseil en fonction, si ce nombre est pair.

Article 29 - Lorsque, après avoir ouvert la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente, il la clôt immédiatement.

De même, lorsque, au cours de la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est plus présente, il la clôt immédiatement.

Section 11 - La police des réunions du conseil communal

Sous-section 1ère - Disposition générale

Article 30 - La police des réunions du conseil communal appartient au président.

Sous-section 2 - La police des réunions du conseil communal à l'égard du public

Article 31 - Le président peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire tout individu qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit.

Le président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant, et le renvoyer devant le tribunal de police qui pourra le condamner à une amende d'un à quinze euros ou à un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu.

Sous-section 3 - La police des réunions du conseil communal à l'égard de ses membres

Article 32 - Le président intervient :

- de façon préventive, en accordant la parole, en la retirant au membre du conseil communal qui persiste à s'écarter du sujet, en mettant aux voix les points de l'ordre du jour;
- de façon répressive, en retirant la parole au membre du conseil qui trouble la sérénité de la réunion, en le rappelant à l'ordre, en suspendant la réunion ou en la levant. Sont notamment considérés comme troublant la sérénité de la réunion du conseil communal, ses membres:
 1. qui prennent la parole sans que le président la leur ait accordée,
 2. qui conservent la parole alors que le président la leur a retirée,
 3. ou qui interrompent un autre membre du conseil pendant qu'il a la parole.

Tout membre du conseil communal qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi le président décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.

Enfin, le président pourra également exclure le membre du conseil de la réunion si celui-ci excite au tumulte de quelque manière que ce soit.

Article 33 - Plus précisément, en ce qui concerne l'intervention du président de façon préventive, celui-ci, pour chaque point de l'ordre du jour :

- a) le commente ou invite à le commenter ;
- b) accorde la parole aux membres du conseil communal qui la demandent, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est fixé au Titre I, Chapitre 1^{er} du présent règlement ;
- c) clôt la discussion ;
- d) circonscrit l'objet du vote et met aux voix, étant entendu que le vote porte d'abord sur les modifications proposées au texte initial.

Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que le conseil communal n'en décide autrement.

Les membres du conseil communal ne peuvent pas demander la parole plus de deux fois à propos du même point de l'ordre du jour, sauf si le président en décide autrement.

Sous-section 4 – L'enregistrement des séances publiques du conseil communal

En ce qui concerne les conseillers communaux

Article 33bis - Pour la bonne tenue de la séance, et pour permettre aux conseillers communaux de participer aux débats sereinement et avec toute la concentration requise, la prise de sons et/ou d'images est interdite aux membres du conseil.

Enregistrement par une tierce personne

Article 33ter - Pendant les séances publiques du conseil communal, la prise de sons et/ou d'images est autorisée aux personnes extérieures au conseil communal ainsi qu'aux journalistes professionnels agréés par l'Association générale des journalistes professionnels de Belgique.

Restrictions – Interdictions

Article 33quater - Les prises de sons et/ou d'images ne peuvent porter atteinte aux droits des personnes présentes (droit à l'image, RGPD,...).

Les photos et/ou images ne peuvent en aucun cas être dénigrantes ou diffamatoires et doivent avoir un rapport avec la fonction ou le métier exercé par la personne photographiée et/ou filmée.

La prise de sons et/ou d'images d'une séance publique du conseil communal ne peut nuire à la tenue de celle-ci, auquel cas des mesures de police pourraient alors être prises par le bourgmestre ou le président de l'assemblée sur base de l'article L1122-25 du CDLD.

Utilisation de moyens technologiques pour la présentation des points

Article 33sexies – Des moyens technologiques actuels (PowerPoint, vidéos, etc) peuvent être utilisés par :

- un membre du Collège communal ou un Conseiller communal délégué par lui pour présenter les points de l'ordre du jour arrêté par le Collège communal ;
- le Conseiller communal pour présenter le point qu'il a ajouté à l'ordre du jour (le PowerPoint, la vidéo, etc, devront accompagner le point supplémentaire lors de son dépôt) ;
- par toute personne invitée par le Collège communal pour présenter un point de l'ordre du jour (architecte, Receveur régional, etc).

Section 12 - La mise en discussion de points non-inscrits à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal

Article 34 - Aucun point non inscrit à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du conseil communal présents; leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Section 13 - Le nombre de membres du conseil communal devant voter en faveur de la proposition pour que celle-ci soit adoptée

Sous-section 1ère - Les résolutions autres que les nominations et les présentations de candidats

Article 35 - Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages ; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Par « la majorité absolue des suffrages », il y a lieu d'entendre :

- la moitié plus un demi du nombre des votes, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des votes, si ce nombre est pair.

Pour la détermination du nombre des votes, n'interviennent pas :

- les abstentions,
- et, en cas de scrutin secret, les bulletins de vote nuls.

En cas de scrutin secret, un bulletin de vote est nul lorsqu'il comporte une indication permettant d'identifier le membre du conseil communal qui l'a déposé.

Sous-section 2 - Les nominations et les présentations de candidats

Article 36 - En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

Section 14 - Vote public ou scrutin secret

Sous-section 1ère - Le principe

Article 37 - Sans préjudice de l'article 38, le vote est public.

Article 38 - Les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret.

Sous-section 2 - Le vote public

Article 39 - Sans préjudice de l'alinéa 2, lorsque le vote est public, les membres du conseil communal votent à main levée.

Le vote se fait à haute voix chaque fois qu'un tiers des membres du conseil communal présents le demandent.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination du tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois.

Article 40 - Le président commence à faire voter à un bout de table et fait s'exprimer les conseillers dans l'ordre physique où ils sont assis.

Article 41 - Après chaque vote public, le président proclame le résultat de celui-ci.

Article 42 - Lorsque le vote est public, le procès-verbal de la réunion du conseil communal indique le nombre total de votes en faveur de la proposition, le nombre et le nom des membres du conseil qui ont voté contre celle-ci, ou qui se sont abstenus.

Sous-section 3 - Le scrutin secret

Article 43 - En cas de scrutin secret:

a) le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de façon telle que pour voter, les membres du conseil communal n'aient plus, sauf s'ils ont décidé de s'abstenir, qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous « oui » ou qu'à noircir un ou plusieurs cercles ou à tracer une croix sur un ou plusieurs cercles sous « non »;

b) l'abstention se manifeste par le dépôt d'un bulletin de vote blanc, c'est-à-dire d'un bulletin de vote sur lequel le membre du conseil communal n'a noirci aucun cercle ou n'a tracé une croix sur aucun cercle.

Article 44 - En cas de scrutin secret:

a) pour le vote et pour le dépouillement, le bureau est composé du président et des deux membres du conseil communal les plus jeunes;

b) avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins de vote déposés sont comptés; si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du conseil communal ayant pris part au vote, les bulletins de vote sont annulés et les membres du conseil sont invités à voter une nouvelle fois;

c) tout membre du conseil communal est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.

Article 45 - Après chaque scrutin secret, le président proclame le résultat de celui-ci.

Section 15 - Le contenu du procès-verbal des réunions du conseil communal

Article 46 - Le procès-verbal des réunions du conseil communal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions.

Le procès-verbal contient donc:

- le texte complet, y compris leur motivation, de toutes les décisions intervenues;
- la suite réservée à tous les points de l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'une décision;
- la constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies: nombre de présents, vote en séance publique ou à huis clos, vote au scrutin secret, résultat du vote avec, le cas échéant, les mentions prévues à l'article 42 du présent règlement.

Le procès-verbal contient également la transcription des interpellations des habitants, telles que déposées conformément aux articles 67 et suivants du présent règlement, ainsi que la réponse du collègue et la réplique.

Il contient également l'indication des questions posées par les conseillers communaux conformément aux articles 75 et suivants du présent règlement.

Article 47 - Les commentaires préalables ou postérieurs aux décisions, ainsi que toute forme de commentaires extérieurs aux décisions ne seront consignés dans le procès-verbal que sur demande expresse du conseiller qui a émis la considération et qui la dépose sur support écrit, moyennant acceptation du conseil à la majorité absolue des suffrages, telle que définie à l'article 35 du présent règlement.

Section 16 - L'approbation du procès-verbal des réunions du conseil communal

Article 48 - Il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente.

L'article 20 du présent règlement relatif à la mise des dossiers à la disposition des conseillers, est applicable au procès-verbal des réunions du conseil communal.

Article 49 - Tout membre du conseil communal a le droit, pendant la réunion, de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal de la réunion précédente. Si ces observations sont adoptées, le directeur général est chargé de présenter, séance tenante ou au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du conseil.

Si la réunion s'écoule sans observation, le procès-verbal de la réunion précédente est considéré comme adopté et signé par le bourgmestre ou celui qui le remplace et le directeur général.

Chaque fois que le conseil communal le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres du conseil présents.

Sans préjudice de l'article L1122-29, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le procès-verbal du conseil communal relatif aux points en séance publique, une fois approuvé, est publié sur le site internet de la commune.

Chapitre 3 - Les commissions dont il est question à l'article L1122-34, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Article 50 - Abrogé

Article 51 - Abrogé

Article 52 - Abrogé

Article 53 - Abrogé

Article 54 - Abrogé

Article 55 - Abrogé

Chapitre 4 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale

Article 56 – Conformément à l'article 26bis, paragraphe 6 de la loi organique des CPAS et de l'article L1122-11 CDLD, il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique du conseil communal et du conseil de l'action sociale.

La date et l'ordre du jour de cette réunion sont fixés par le collège communal.

Cette réunion a pour objet obligatoire la présentation du projet de rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois

ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune ; une projection de la politique sociale locale est également présentée en cette même séance.

Article 57 – Outre l'obligation énoncée à l'article précédent, le conseil communal et le conseil de l'action sociale ont la faculté de tenir des réunions conjointes.

Chacun des deux conseils peut, par un vote, provoquer la réunion conjointe. Le collège communal dispose également de la compétence pour convoquer la réunion conjointe, de même qu'il fixe la date et l'ordre du jour de la séance.

Article 58 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ont lieu dans la salle du conseil communal ou dans tout autre lieu approprié fixé par le collège communal et renseigné dans la convocation

Article 59 – Les convocations aux réunions conjointes sont signées par le bourgmestre, le président du conseil de l'action sociale, les directeurs généraux de la commune et du CPAS.

Article 60 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ne donnent lieu à aucun vote. Toutefois, pour se réunir valablement, il conviendra que la majorité des membres en fonction (au sens de l'article 28 du présent règlement) tant du conseil communal que du conseil de l'action sociale soit présente.

Article 61 – La présidence et la police de l'assemblée appartiennent au bourgmestre. En cas d'absence ou d'empêchement du bourgmestre, il est remplacé par le président du conseil de l'action sociale, ou, par défaut, à un échevin suivant leur rang.

Article 62 – Le secrétariat des réunions conjointes est assuré par le directeur général de la commune ou un agent désigné par lui à cet effet.

Article 63 – Une synthèse de la réunion conjointe est établie par l'agent visé à l'article 62 du présent règlement, et transmis au collège communal et au président du conseil de l'action sociale dans les 30 jours de la réunion visée ci-dessus, à charge pour le collège et le président du conseil de l'action sociale d'en donner connaissance au conseil communal et au conseil de l'action sociale lors de leur plus prochaine séance respective.

Chapitre 5 - La perte des mandats dérivés dans le chef du conseiller communal démissionnaire / exclu de son groupe politique

Article 64 - Conformément à l'article L1123-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 1, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.

Article 65 - Conformément à L1123-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 66 - Conformément à l'article L1123-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, est exclu de son groupe politique, est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Chapitre 6 – Le droit d'interpellation des habitants

Article 67 - Tout habitant de la commune dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, d'un droit d'interpeller directement le collège communal en séance publique du conseil communal.

Par « *habitant de la commune* », il faut entendre:

- toute personne physique de 18 ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune;
- toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la commune et qui est représentée par une personne physique de 18 ans accomplis.

Les conseillers communaux ne bénéficient pas dudit droit.

Article 68 - Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au collège communal.

Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes:

1. être introduite par une seule personne;

2. être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes;
3. porter:
 - o a) sur un objet relevant de la compétence de décision du collège ou du conseil communal;
 - o b) sur un objet relevant de la compétence d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal ;
4. être à portée générale;
5. ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux;
6. ne pas porter sur une question de personne;
7. ne pas constituer des demandes d'ordre statistique;
8. ne pas constituer des demandes de documentation;
9. ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique;
10. parvenir entre les mains du bourgmestre (par la poste ou par voie électronique) au moins 15 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée;
11. indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur;
12. être libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer.

Article 69 - Le collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation. La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du conseil communal.

Article 70 - Les interpellations se déroulent comme suit :

- elles ont lieu en séance publique du conseil communal ;
- elles sont entendues dans l'ordre de leur réception chronologique par le bourgmestre ;
- l'interpellant expose sa question à l'invitation du président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée, il dispose pour ce faire de 10 minutes maximum ;
- le collège répond aux interpellations en 10 minutes maximum ;
- l'interpellant dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour ;
- il n'y a pas de débat ; de même l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du conseil communal;
- l'interpellation est transcrite dans le procès-verbal de la séance du conseil communal, lequel est publié sur le site internet de la commune.

Article 71 - Il ne peut être développé qu'un max de 3 interpellations par séance du conseil communal.

Article 72 - Un même habitant ou un même groupe citoyen représenté par un habitant ne peut faire usage de son droit d'interpellation que 3 fois au cours d'une période de douze mois.

TITRE II – LES RELATIONS ENTRE LES AUTORITES COMMUNALES ET L'ADMINISTRATION – DEONTOLOGIE, ETHIQUE ET DROITS DES CONSEILLERS

Chapitre 1er – Les relations entre les autorités communales et l'administration locale

Article 73 - Sans préjudice des articles L1124-3, L1124-4 et L1211-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 74 du présent règlement, le conseil communal, le collège communal, le bourgmestre et le directeur général collaborent selon les modalités qu'ils auront établies, notamment quant à l'organisation et le fonctionnement des services communaux et la manière de coordonner la préparation et l'exécution par ceux-ci des décisions du conseil communal, du collège communal et du bourgmestre.

Chapitre 2 – Les règles de déontologie et d'éthique des conseillers communaux

Article 74 – Conformément à l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les conseillers communaux s'engagent à:

1. exercer leur mandat avec probité et loyauté;
2. refuser tout cadeau, faveur, invitation ou avantage en tant que représentant de l'institution locale, qui pourrait influencer sur l'impartialité avec laquelle ils exercent leurs fonctions;

3. spécifier s'ils agissent en leur nom personnel ou au nom de l'institution locale qu'ils représentent, notamment lors de l'envoi de courrier à la population locale;
4. assumer pleinement (c'est-à-dire avec motivation, disponibilité et rigueur) leur mandat et leurs mandats dérivés;
5. rendre compte régulièrement de la manière dont ils exercent leurs mandats dérivés;
6. participer avec assiduité aux réunions des instances de l'institution locale, ainsi qu'aux réunions auxquelles ils sont tenus de participer en raison de leur mandat au sein de ladite institution locale;
7. prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat et leurs mandats dérivés dans le but exclusif de servir l'intérêt général;
8. déclarer tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution locale et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats (on entend par « intérêt personnel » tout intérêt qui affecte exclusivement le patrimoine du mandataire ou de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré);
9. refuser tout favoritisme (en tant que tendance à accorder des faveurs injustes ou illégales) ou népotisme;
10. adopter une démarche proactive, aux niveaux tant individuel que collectif, dans l'optique d'une bonne gouvernance;
11. rechercher l'information nécessaire au bon exercice de leur mandat et participer activement aux échanges d'expériences et formations proposées aux mandataires des institutions locales, et ce, tout au long de leur mandat;
12. encourager toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture de l'évaluation permanente ainsi que la motivation du personnel de l'institution locale;
13. encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonctions ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution locale;
14. veiller à ce que tout recrutement, nomination et promotion s'effectuent sur base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles et sur base des besoins réels des services de l'institution locale;
15. être à l'écoute des citoyens et respecter, dans leur relation avec ceux-ci, les rôles et missions de chacun ainsi que les procédures légales;
16. s'abstenir de diffuser des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information ainsi que des informations dont ils savent ou ont des raisons de croire qu'elles sont fausses ou trompeuses;
17. s'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à leur fonction et ne pas divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée d'autres personnes;
18. respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine.

Chapitre 3 – Les droits des conseillers communaux

Section 1 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal

Article 75 - Paragraphe 1^{er} - Les membres du conseil communal ont le droit de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal sur les matières qui relèvent de la compétence:

1° de décision du collège ou du conseil communal;

2° d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal.

Paragraphe 2 - Par « questions d'actualité », il y a lieu d'entendre les situations ou faits récents, c'est-à-dire ne remontant pas à une date plus éloignée que celle de la précédente séance du conseil communal.

Article 76 - Il est répondu aux questions écrites dans le mois de leur réception par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

Article 77 - Lors de chaque réunion du conseil communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, le président accorde la parole aux membres du conseil qui la demandent afin de poser des questions orales d'actualité au collège communal, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de

demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre I^{er}, Chapitre 1^{er}, du présent règlement.

Il est répondu aux questions orales :

- soit séance tenante,
- soit lors de la prochaine réunion du conseil communal, avant que le président accorde la parole afin que, le cas échéant, de nouvelles questions orales d'actualité soient posées.

Section 2 - Le droit, pour les membres du conseil communal, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la commune

Article 78 - Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration de la commune ne peut être soustrait à l'examen des membres du conseil communal.

Article 79 - Les membres du conseil communal ont le droit d'obtenir gratuitement copie des actes et pièces dont il est question à l'article 78. En vue de cette obtention, les membres du Conseil communal remplissent une formule de demande qu'ils retirent au secrétariat communal et qu'ils remettent au Bourgmestre ou à celui qui le remplace. Ils peuvent également formuler cette demande par voie électronique. Les copies demandées sont envoyées dans les 5 jours de la réception de la formule de demande par le Bourgmestre ou par celui qui le remplace.

La transmission de la copie des actes peut avoir lieu par voie électronique, à la demande du membre du conseil. Dans ce cas, la communication est gratuite.

Section 3 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de visiter les établissements et services communaux

Article 80 - Les membres du conseil communal ont le droit de visiter les établissements et services communaux, accompagnés d'un membre du collège communal.

Les dates et heures de ces visites sont fixées de commun accord entre le demandeur et le membre du Collège communal

Afin de permettre au collège communal de désigner un de ses membres et, à celui-ci, de se libérer, les membres du conseil communal informent le collège, au moins 7 jours à l'avance, par écrit, des jour et heure auxquels ils demandent à visiter l'établissement ou le service.

Article 81 - Durant leur visite, les membres du conseil communal sont tenus de se comporter d'une manière passive.

Section 4 – Le droit des membres du conseil communal envers les entités para-locales

A. Le droit des conseillers communaux envers les intercommunales, régies communales autonomes, associations de projet, asbl communales et SLSP et les obligations des conseillers y désignés comme représentants.

Article 82 - Conformément à l'article L6431-1 paragraphe 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller désigné pour représenter la ville au sein d'un conseil d'administration (asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement) ou, à défaut, du principal organe de gestion, rédige annuellement un rapport écrit sur les activités de la structure et l'exercice de son mandat ainsi que sur la manière dont il a pu développer et mettre à jour ses compétences.

Lorsque plusieurs conseillers sont désignés au sein d'un même organisme, ceux-ci peuvent rédiger un rapport commun.

Les rapports visés sont adressés au collège communal qui le soumet pour prise d'acte au conseil communal lors de sa plus prochaine séance. A cette occasion, ils sont présentés par leurs auteurs et débattus en séance publique du conseil ou d'une commission du conseil.

Le conseiller susvisé peut rédiger un rapport écrit au conseil communal à chaque fois qu'il le juge utile. Dans ce cas, l'article 82bis, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

Lorsqu'aucun conseiller communal n'est désigné comme administrateur, le président du principal organe de gestion produit un rapport dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités. Le rapport est présenté, par ledit président ou son délégué, et débattu en séance publique du conseil ou d'une commission du conseil.

Article 82bis - Les conseillers communaux peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des asbl communales et provinciales,

régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement, au siège de l'organisme.

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil communal. Ce rapport écrit doit être daté, signé et remis au bourgmestre qui en envoie copie à tous les membres du conseil.

Article 82ter - Sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes, de points de l'ordre du jour qui contreviendraient au respect de la vie privée, des points à caractère stratégique couvrant notamment le secret d'affaires, des positionnements économiques qui pourraient nuire à la compétitivité de l'organisme dans la réalisation de son objet social, les conseillers communaux peuvent consulter les procès-verbaux détaillés et ordres du jour, complétés par le rapport sur le vote des membres et de tous les documents auxquels les procès-verbaux et ordres du jour renvoient. Les documents peuvent être consultés soit par voie électronique, soit au siège respectivement des asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet, sociétés de logement.

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil communal. Dans ce cas, l'article 82bis, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

B. Le droit des conseillers communaux envers les asbl à prépondérance communale

Article 82quater – Les conseillers communaux peuvent visiter les bâtiments et services des asbl au sein desquelles la commune détient une position prépondérante, au sens de l'article 1234-2, paragraphe 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les modalités de ce droit de visite sont fixées dans le cadre du contrat de gestion à conclure entre la commune et l'asbl concernée.

Section 5 - Les jetons de présence

Article 83 – Paragraphe 1^{er} - Les membres du conseil communal – à l'exception du bourgmestre et des échevins, conformément à l'article L1123-15, paragraphe 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - perçoivent un jeton de présence lorsqu'ils assistent aux réunions du conseil communal, et aux réunions des commissions en qualité de membres des commissions.

Paragraphe 2. – Par dérogation au paragraphe 1^{er}, le président d'assemblée visé à l'article 24 du présent règlement d'ordre intérieur et désigné conformément à l'article L1122-34, paragraphe 3 et paragraphe 4, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation perçoit un double jeton de présence par séance du conseil communal qu'il préside. Il ne reçoit aucun autre avantage ou rétribution.

Article 83bis - Le montant du jeton de présence est fixé comme suit: 65,00 € brut par séance. Ce montant de jeton de présence est majoré ou réduit en application des règles de liaison de l'indice des prix. Si une même séance du Conseil communal s'étale sur 2 journées civiles, il n'est accordé qu'un seul jeton.

Section 6 – Le remboursement des frais

Art. 83ter – En exécution de l'art. L6451-1 CDLD et de l'A.G.W. 31 mai 2018, les frais de formation, de séjour et de représentation réellement exposés par les mandataires locaux dans le cadre de l'exercice de leur mandat font l'objet d'un remboursement sur base de justificatifs.

Chapitre 4 - le bulletin communal

Article 84 – Abrogé

Article 85 – Abrogé

17° Secrétariat - Mérite Culturel Communal 2019 : Lancement de la procédure - Décision

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, adopté par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, ainsi que ses modifications ultérieures et notamment l'article L1122-30 stipulant "...Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure..." ;

Attendu qu'il y a lieu de récompenser et mettre en évidence un artiste (peintre, sculpteur, écrivain, chanteur, musicien, comédien, acteur, etc...) ou une association ayant organisé une manifestation culturelle ;

Considérant que les réalisations culturelles qui justifient la soumission d'une candidature au « Mérite Culturel Communal 2019 » doivent avoir été accomplies entre le 1er janvier 2019 et le 31 décembre 2019 ; Que les candidats (individus ou collectifs) doivent soit faire partie groupement/association culturelle de la Commune de Doische soit être domiciliés à Doische. Dans le cas d'un collectif qui ne fait pas partie d'un groupement/association de Doische, il faut que la moitié au moins des membres soient domiciliés à Doische ;

Attendu que ces candidatures devront être remises au Collège communal, rue Martin Sandron 114 à 5680 Doische avant le 31 décembre 2019 à l'attention de Monsieur Raphaël Adam, Echevin de la Culture ; Que ces candidatures peuvent être remises directement à la Maison communale ou envoyées par la poste ;

Constatant également qu'aux formulaires de candidature (que l'on doit impérativement remplir), on peut adjoindre d'autres documents qui permettront au Jury du Mérite Culturel d'apprécier au mieux la qualité et l'intérêt de la candidature. (ex : article de presse, photos,) ;

Considérant qu'une somme a été portée à l'art 764/332-03 du budget 2020 à titre de subside communal pour le Mérite Culturel 2019 ;

Constatant qu'un avis à appel à candidatures sera lancée dans le Bulletin communal ainsi que sur le site internet communal ;

Attendu qu'un jury doit être constitué afin d'examiner les différentes candidatures ;

Attendu qu'il y a lieu de désigner les membres du Jury en question ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Vu les finances communales ;

**Après en avoir délibéré,
Pour ces motifs, à l'unanimité,
D E C I D E**

Article 1

De lancer la procédure d'octroi du Trophée du Mérite culturel communal 2019.

Article 2

De constituer un jury chargé d'examiner les candidatures déposées.

Article 3

Le jury en question sera constitué de :

- L'Echevin de la Culture, **Monsieur Raphaël Adam**
- Le Directeur du Foyer Culturel de Doische, **Monsieur Stéphane Coulonvaux**
- Un Conseiller communal, à savoir : **Monsieur Michel Cellière**

Article 4

Charge le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Article 5

Copie de la présente délibération sera transmises aux parties intéressées.

18° Secrétariat - Mérite Sportif Communal 2019 - Lancement de la procédure : Décision

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, adopté par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, ainsi que ses modifications ultérieures et notamment l'article L1122-30 stipulant "...Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure..." ;

Attendu qu'il y a lieu de promouvoir la pratique du sport et de mettre à l'honneur les performances réalisées en ce domaine ;

Considérant que les performances sportives qui justifient la soumission d'une candidature au « Mérite Sportif Communal 2019 » doivent avoir été accomplies entre le 1er janvier 2019 et le 31 décembre 2019 ; Que les candidats (individus ou collectifs) doivent soit faire partie d'un club sportif de la Commune de Doische soit être domiciliés à Doische. Dans le cas d'un collectif qui ne fait pas partie d'un club de Doische, il faut que la moitié au moins des membres soient domiciliés à Doische ;

Attendu que ces candidatures devront être remises au Collège communal, rue Martin Sandron 114 à 5680 Doische avant le 31 décembre 2019 à l'attention de Madame Caroline Deroubaix, Echevine des Sports ; Que ces candidatures peuvent être remises directement à la Maison communale ou envoyées par la poste ;

Constatant également qu'aux formulaires de candidature (que l'on doit impérativement remplir), on peut adjoindre d'autres documents qui permettront au Jury du Mérite Sportif de mieux évaluer les performances sportives réalisées et qui peuvent être récompensées par un prix ;

Considérant qu'une somme a été portée à l'art 764/332-03 du budget 2020 à titre de subside communal pour le Mérite Sportif 2019 ;

Constatant qu'un avis à appel à candidatures sera lancée dans le Bulletin communal ainsi que sur le site internet communal ;

Attendu qu'un jury doit être constitué afin d'examiner les différentes candidatures ;

Attendu qu'il y a lieu de désigner les membres du Jury en question ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Vu les finances communales ;

Après en avoir délibéré,

Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,

D E C I D E

Article 1

De lancer la procédure d'octroi du Trophée du Mérite sportif communal 2019.

Article 2

De constituer un jury chargé d'examiner les candidatures.

Article 3

Le jury en question sera constitué de :

- L'Echevine des Sports, **Madame Caroline Deroubaix**
- Deux Conseillerx communaux, à savoir : **Messieurs Michel Pauly & Eric Dubuc**

Article 4

Charge le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Article 5

Copie de la présente délibération sera transmises aux parties intéressées.

HUIS CLOS

19° Patrimoine - Cession de terrains agricoles

20° Personnel - Mise en disponibilité pour raisons médicales d'un agent administratif statutaire du 2 au 13 décembre 2019 - Décision

21° Personnel - Pension de retraite en qualité d'échevin - Date de prise de cours : 1er janvier 2019 : Prise d'acte

22° Personnel - Pension de retraite en qualité d'échevin - Date de prise de cours : 1er mars 2019 - Prise d'acte

23° Personnel enseignant - Ecole communale de Doische. Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire dans un emploi non vacant à raison de 26 périodes/semaine à partir du 9/12/19. Ratification délibération Collège communal du 9/12/19.

**La séance est terminée, il est 21 h 30'
Le Président lève la séance.**

Par le Conseil,

Le Directeur général,

Le Président,

Sylvain Collard

Pascal Jacquiez
